



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 28 mai 2024
(OR. en)

10018/24
PV CONS 22
EDUC 177
JEUN 114
CULT 51
AUDIO 63
SPORT 53

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Éducation, jeunesse, culture et sport)
13 et 14 mai 2024

SESSION DU LUNDI 13 MAI 2024

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour qui figure dans le document 9414/24.

2. Approbation des points "A"

a) Liste des activités non législatives 9434/24

Le Conseil a adopté tous les points "A" dont la liste figure dans le document susvisé, y compris tous les documents linguistiques COR et REV présentés pour adoption.

Une déclaration relative à ces points figure dans l'addendum.

b) Liste des délibérations législatives (délibération publique) 9435/24 conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

Environnement

1. Règlement modifiant le règlement (EU) 2019/1242 concernant les normes de performance de CO₂ pour les véhicules lourds



9388/2/24 REV 2
+ ADD 1 REV 1
PE-CONS 29/24
CLIMA

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (1^{re} partie) le 08.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Italie, la Pologne et la Slovaquie votant contre et la Tchéquie s'abstenant (base juridique: article 192, paragraphe 1, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Agriculture

2. Règlement modifiant les règlements relatifs à la PAC en ce qui concerne les normes BCAE et d'autres aspects relatifs à la simplification



9363/1/24 REV 1
+ REV 1 ADD 1
PE-CONS 75/24
AGRI

Adoption de l'acte législatif

Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

approuvé par le CSA le 08.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Allemagne s'abstenant (base juridique: article 43, paragraphe 2, du TFUE).

Le Conseil a également marqué son accord pour déroger au délai de huit semaines visé à l'article 4 du protocole n° 1.

Une déclaration relative à ce point figure en annexe.

Affaires étrangères

3. Renouvellement du règlement relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables au titre de l'accord d'association UE-Moldavie



8831/24
PE-CONS 60/24
+ COR 1
POLCOM

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 08.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

4. Renouveaulement du règlement relatif à la libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables au titre de l'accord d'association UE-Ukraine



8965/1/24 REV 1
+ ADD 1 et 2
PE-CONS 59/24
POLCOM

Adoption de l'acte législatif

approuvé par le Coreper (2^e partie) le 08.05.2024

Le Conseil a approuvé la position du Parlement européen en première lecture et l'acte proposé a été adopté, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Hongrie, la Pologne et la Slovaquie votant contre et la Bulgarie s'abstenant (base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

Des déclarations relatives à ce point figurent en annexe.

Activités non législatives

JEUNESSE

- | | | |
|----|---|---|
| 3. | Conclusions sur l'héritage de l'Année européenne de la jeunesse 2022
<i>Approbatation</i> | 8048/24 |
| 4. | Conclusions sur les agendas politiques européens et internationaux dans le domaine de l'enfance, de la jeunesse et des droits des enfants
<i>Approbatation</i> | 7368/24
+ ADD 1 et 2 |
| 5. | Résolution sur les politiques en matière d'animation socio-éducative dans une Europe qui autonomise
<i>Approbatation</i> | 7370/24 |
| 6. | Conclusions sur des sociétés inclusives pour la jeunesse
<i>Approbatation</i> | 8673/24
+ ADD 1 |
| 7. | Suivi des résultats de la conférence de l'Union européenne en faveur de la jeunesse, tenue à Gand, du 2 au 5 mars 2024
<i>Débat d'orientation</i> |  8671/24 |

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le sujet susvisé, sur la base d'une note de réflexion élaborée par la présidence. Les délégations sont convenues de l'importance du dialogue de l'UE en faveur de la jeunesse et ont appelé à un suivi renforcé des résultats de ces conférences.

ÉDUCATION

8. Recommandation du Conseil "L'Europe en mouvement" – Des possibilités de mobilité à des fins d'éducation et de formation offertes à tous ☐(*) 8731/24
+ ADD 1
(Base juridique proposée par la Commission: articles 165 et 166 du TFUE).
Adoption
9. Conclusions sur la promotion des politiques et des pratiques éclairées par des données probantes dans le domaine de l'éducation et de la formation en vue de la réalisation de l'espace européen de l'éducation 8847/24
Approbation
10. **L'intelligence artificielle dans l'éducation et la formation: conjuguer innovation technologique et mise en œuvre d'une éducation de qualité pour tous** ☐2 8996/24
Débat d'orientation

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le sujet susmentionné, sur la base de la note d'information élaborée par la présidence. Un échange de vues a eu lieu sur la manière dont les systèmes nationaux d'éducation et de formation peuvent être préparés aux défis posés par l'IA, tout en tirant le meilleur parti des possibilités qu'elle offre, sur l'impact potentiel que l'IA pourrait déjà avoir sur ces systèmes, et sur les mesures qui pourraient être prises au niveau européen, en concertation avec les États membres, pour tirer le meilleur parti de l'IA dans les domaines de l'éducation et de la formation, tout en assurant une éducation de qualité pour tous.

Divers

Jeunesse

11. a) **Soutien à la jeunesse ukrainienne¹** [2] 9745/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- b) **Résultats de la discussion menée lors du petit-déjeuner de travail informel du dialogue de l'Union européenne en faveur de la jeunesse²** [2]
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- c) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la Hongrie

Éducation

- d) **Un diplôme européen** [2] 9246/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- e) **Promotion d'une culture de l'État de droit par l'éducation** [2] 9232/24
Informations communiquées par la Commission

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Commission.

- f) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la Hongrie

¹ Avec la participation du ministre ukrainien de la jeunesse et des sports par intérim et du ministre ukrainien adjoint de la jeunesse et des sports.

² En présence de la coordinatrice des Conseils nationaux de la jeunesse de Belgique et de la présidente du Forum européen de la jeunesse.

SESSION DU MARDI 14 MAI 2024

Activités non législatives

CULTURE, AUDIOVISUEL ET MÉDIAS

- | | | |
|-----|--|---|
| 12. | Conclusions sur le soutien aux influenceurs en tant que créateurs de contenus en ligne
<i>Approbation</i> | 8641/24 |
| 13. | Conclusions sur le renforcement des secteurs de la culture et de la création par le développement de leur public cible à l'aide de données
<i>Approbation</i> | 8642/24 |
| 14. | Préparer l'avenir des secteurs de la culture et de la création à l'ère de l'intelligence artificielle (IA)³
<i>Débat d'orientation</i> |  8643/24 + COR 1 |

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le sujet susmentionné, sur la base de la note d'information élaborée par la présidence et d'une présentation de Marnix Verduyn, invité externe et dessinateur ayant une expertise dans le domaine de l'intelligence artificielle (IA). Le Conseil a procédé à un échange de vues sur le soutien apporté par les États membres aux secteurs de la culture et de la création par le développement et l'utilisation des technologies de l'IA, notamment le développement des compétences et la collaboration intersectorielle, et sur la manière dont la politique de l'UE (y compris le programme de travail 2023-2026 de l'UE en faveur de la culture) et les programmes de l'UE peuvent répondre à la nécessité pour les secteurs de la culture et de la création de saisir le potentiel de l'IA.

³ En présence de Marnix VERDUYN, auteur de bande dessinée, ingénieur et académique à l'Université de Leuven (KUL).

SPORT

15. Résolution sur le plan de travail de l'Union européenne en faveur du sport (1^{er} juillet 2024 - 31 décembre 2027) 9000/24
Approbation
16. Conclusions sur la contribution des pratiques sportives auto-organisées en soutien à des modes de vie actifs et sains dans l'Union européenne 8987/24
+ ADD 1
Approbation
17. **Le rôle des bénévoles dans le sport européen** [2] 8960/24
Débat d'orientation

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation sur le sujet susvisé, sur la base d'une note de réflexion élaborée par la présidence. Les délégations ont présenté leurs mesures visant à encourager et renforcer le bénévolat dans le domaine du sport et ont en outre attiré l'attention sur certains obstacles qui empêchent les gens de faire du bénévolat dans le sport.

Divers

Culture, audiovisuel et médias

18. a) **Sélection de la capitale européenne de la culture 2028, Bourges** [2] 8822/24
Informations communiquées par la délégation française
- Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France.
- b) **Conférence sur la convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (La Haye (Pays-Bas), du 13 au 15 mai 2024)** [2] 9192/24
Informations communiquées par la délégation néerlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas.

- c) **Conférence internationale "Vers la reprise du secteur culturel ukrainien" (Vilnius (Lituanie), les 6 et 7 juin 2024)**  9193/24
Informations communiquées par la délégation lituanienne

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la Lituanie.

- d) **L'avenir de la politique culturelle de l'UE**  9463/1/24 REV 1
Informations communiquées par la délégation allemande

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne.

- e) Application des sanctions de l'UE sur les plateformes de diffusion en continu et de partage de vidéos – une responsabilité collective 9189/24
Informations communiquées par les délégations estonienne, lettone et lituanienne

- f) Programme de travail de la prochaine présidence
Informations communiquées par la Hongrie

Sport

- g) **Conséquences de la guerre d'agression de la Russie sur le secteur sportif ukrainien⁴**  9392/24
Informations communiquées par la présidence

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la présidence.

- h) **La dimension européenne des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024**  9230/24
Informations communiquées par la délégation française

Le Conseil a pris note des informations communiquées par la France.

⁴ Avec la participation du ministre ukrainien de la jeunesse et des sports par intérim et du ministre ukrainien adjoint de la jeunesse et des sports.

- i) **La dimension européenne du Championnat d'Europe de football 2024 en Allemagne** [2] 9291/24
Informations communiquées par la délégation allemande

Le Conseil a pris note des informations communiquées par l'Allemagne.

- j) **Engagement des États membres envers le code mondial antidopage** [2] 9338/24
Informations communiquées par la délégation néerlandaise

Le Conseil a pris note des informations communiquées par les Pays-Bas.

- k) **Programme de travail de la prochaine présidence**
Informations communiquées par la Hongrie

-
- [2] Débat public proposé par la présidence (article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil)
- [C] Sur la base d'une proposition de la Commission
- (*) Point sur lequel un vote peut être demandé
-

DECLARATIONS RELATIVES AUX POINTS "A" LEGISLATIFS FIGURANT DANS LE DOCUMENT 9435/24**Concernant le point 1 de la liste des points "A":**

Règlement modifiant le règlement (EU) 2019/1242 concernant les normes de performance de CO₂ pour les véhicules lourds
Adoption de l'acte législatif

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"Dans l'ensemble, la Pologne soutient les objectifs globaux de la proposition de la Commission et la tendance générale consistant à stimuler les efforts de réduction en renforçant les normes existantes ou en élaborant de nouvelles normes.

Le gouvernement polonais convient de la nécessité de prendre des mesures pour réduire les émissions de CO₂ du secteur des transports.

Toutefois, la Pologne estime que la réduction des émissions à l'échappement des véhicules devrait se faire de manière équilibrée, compte tenu des possibilités du marché, eu égard tant à la situation technologique des constructeurs et équipementiers automobiles qu'à la dimension économique concernant les capacités financières des acheteurs et utilisateurs de véhicules et des citoyens du pays.

Parallèlement, la Pologne note que les règles proposées pourraient représenter un défi et une charge considérables pour les constructeurs et les autorités locales. Dans le cas des constructeurs de semi-remorques, compte tenu des technologies disponibles, les règles proposées pourraient même s'avérer impossibles à mettre en œuvre.

Par rapport à la position adoptée dans l'orientation générale du Conseil, la Pologne note en particulier l'évolution négative vers un durcissement des exigences de réduction pour les semi-remorques et les autobus urbains. La Pologne s'oppose donc à l'adoption du règlement."

DÉCLARATION DE LA SLOVAQUIE

"La République slovaque est consciente de la nécessité de décarboner le transport routier dans l'Union européenne et ses États membres. Toutefois, l'accord final dégagé entre le Conseil et le Parlement sur la proposition de règlement reste trop ambitieux en ce qui concerne les objectifs et les délais relatifs à leur réalisation.

Nous considérons qu'il importe d'attirer l'attention sur les points suivants, qui, selon nous, ont été omis dans l'accord final:

Premièrement, le principe de neutralité technologique n'a pas été pris en considération dans le règlement. S'appuyer exclusivement sur des véhicules utilitaires lourds électriques et à hydrogène, qui ne sont pas disponibles à grande échelle, pourrait constituer une arme à double tranchant en raison de préoccupations légitimes quant au fait que ces technologies soient les plus appropriées. Ce problème est accentué par le manque de points de recharge sur le segment des véhicules utilitaires lourds électriques, qui semble constituer, à l'heure actuelle et dans un avenir proche, un obstacle important, et d'autres implications pratiques sont discutables.

Deuxièmement, il nous semble insuffisant de n'évaluer les mesures soutenues par la République slovaque, en particulier le potentiel et le rôle des carburants renouvelables neutres en CO₂, l'introduction d'un facteur de correction du carbone et l'évaluation des émissions de CO₂ tout au long du cycle de vie des nouveaux véhicules utilitaires lourds, que dans la clause de réexamen. De notre point de vue, le fait d'évaluer tous les éléments susmentionnés à un stade ultérieur crée un désavantage pour les autres carburants alternatifs présentant un potentiel de décarbonation dans le secteur du transport routier.

Malgré les discussions menées sur les éléments que la République slovaque considère comme essentiels, nous estimons que le libellé final du règlement n'a pas été amélioré. Nous ne sommes donc pas en mesure de soutenir le texte final approuvé dans le règlement modifiant le règlement (UE) 2019/1242 en ce qui concerne le renforcement des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs et intégrant des obligations de déclaration, modifiant le règlement (UE) 2018/858 et abrogeant le règlement (UE) 2018/956."

**Concernant le
point 2 de la liste
des points "A":**

Règlement modifiant les règlements relatifs à la PAC en ce qui concerne les normes BCAE et d'autres aspects relatifs à la simplification

Adoption de l'acte législatif

Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

DÉCLARATION DE L'ALLEMAGNE

"Le gouvernement allemand demande qu'il soit inscrit au procès-verbal que l'Allemagne considère également qu'il est nécessaire de réduire les charges administratives pesant sur les agricultrices et agriculteurs et qu'elle est en outre favorable à une solution durable en ce qui concerne la norme BCAE 8. Toutefois, les mesures prises à cet effet ne doivent pas nuire aux objectifs de la politique de l'UE, notamment ceux du pacte vert, ni aux actions entreprises jusqu'à présent pour soutenir l'agriculture de l'UE en vue de la transformation du système agroalimentaire. L'assouplissement des normes associé à certaines propositions de la Commission affaiblit la PAC en tant qu'instrument européen essentiel pour mettre en œuvre le pacte vert si aucune mesure d'accompagnement n'est prise, en particulier pour préserver les ambitions en matière de biodiversité."

**DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur le suivi des importations de céréales en
provenance d'Ukraine à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/xxxx⁵**

"La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine a perturbé les chaînes d'approvisionnement qui existaient jusqu'alors. Afin de préserver la sécurité alimentaire mondiale, l'Union européenne aide l'Ukraine, par la mise en place notamment de corridors de solidarité, à assurer la reprise d'une circulation normale des céréales et d'autre biens et à faire en sorte que les exportations de céréales atteignent leurs destinations, en particulier lorsqu'elles sont situées dans des marchés tiers.

La Commission est déterminée à soutenir l'Ukraine, tout en préservant les intérêts des producteurs européens de céréales et en garantissant le bon fonctionnement du marché des céréales de l'Union.

Compte tenu de l'importance de la production de céréales et des marchés céréaliers, la Commission accordera une attention particulière au suivi des importations de céréales, en particulier de blé, et notamment à la concentration de ces importations dans les États membres voisins de l'Ukraine. Dans le cadre de son dialogue régulier avec l'Ukraine, la Commission abordera toute question soulevée par le suivi. La Commission rappelle que les importations en provenance d'Ukraine peuvent faire l'objet d'une surveillance en vertu du chapitre IV du règlement (UE) 2015/478 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015 relatif au régime commun applicable aux importations, qui peut prendre la forme de licences d'importation si l'évolution des importations menace de causer un dommage aux producteurs de l'Union et si les intérêts de l'Union l'exigent. À cet effet, la Commission utilisera les outils à sa disposition en tant que de besoin. Elle continuera par ailleurs à faire régulièrement rapport aux États membres sur les résultats de son dialogue régulier avec l'Ukraine.

Pour les produits bénéficiant de mesures commerciales autonomes, la Commission rappelle que le règlement prévoit aussi un mécanisme de sauvegarde renforcé. C'est la première fois que la Commission instaure un tel mécanisme, et elle est prête à l'activer en cas d'effets préjudiciables sur le marché d'un ou de plusieurs États membres et pas seulement sur le marché de l'Union dans son ensemble. À cet égard, la Commission utilisera toute l'étendue de ses pouvoirs pour enclencher d'office le mécanisme de sauvegarde renforcé pour les importations de blé en provenance d'Ukraine.

La Commission rappelle qu'en 2022 et 2023, elle a adopté des mesures destinées à soutenir les agriculteurs européens dans tous les États membres, notamment dans les États membres voisins de l'Ukraine."

⁵ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro correspondant au document 2024/0028(COD).

DÉCLARATION DE LA COMMISSION sur le processus de révision au titre de l'article 29 de l'accord d'association à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/xxxx⁶

"La Commission confirme que, dès que les nouvelles mesures commerciales autonomes auront été adoptées par les colégislateurs, elle prendra les mesures nécessaires au titre de l'article 29 de l'accord d'association pour poursuivre, par des consultations avec l'Ukraine, le processus de libéralisation tarifaire réciproque.

La Commission associera étroitement le Parlement européen et le tiendra informé de l'état d'avancement de ses consultations avec l'Ukraine. Elle tiendra aussi dûment compte des observations qu'il pourrait formuler à ce sujet.

La Commission rappelle que ces modalités de travail ne constituent pas un précédent pour les clauses de révision figurant dans d'autres accords et qu'elles ne s'écartent pas de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Grâce aux résultats de ce processus, l'Ukraine et l'Union européenne, ainsi que leurs agriculteurs et entreprises, bénéficieront d'une sécurité économique et d'échanges commerciaux stables. Cela constituera également une étape importante dans la reconstruction de l'Ukraine et la poursuite de son intégration dans le marché intérieur de l'Union européenne en vue de sa future adhésion à l'Union."

DÉCLARATION DU CONSEIL

"La Commission a présenté une déclaration sur le processus de révision au titre de l'article 29 de l'accord d'association à l'occasion de l'adoption du règlement 2024/xxx, dans laquelle elle indique que, lorsqu'elle prendra les mesures nécessaires au titre de l'article 29 de l'accord d'association pour poursuivre le processus de libéralisation tarifaire réciproque, elle associera étroitement le Parlement européen et le tiendra informé de l'état d'avancement des consultations avec l'Ukraine. En outre, la Commission a indiqué qu'elle tiendrait dûment compte des éventuelles observations du Parlement européen à cet égard.

Le Conseil rappelle que ce processus doit être entrepris conformément à la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, en particulier au paragraphe 9. L'étroite association du Parlement européen à ce processus, telle que décrite dans la déclaration de la Commission, n'est pas prévue à l'article 218 du TFUE et entraînerait une modification de l'équilibre institutionnel tel qu'il résulte des traités.

Compte tenu de ce qui précède, et comme indiqué dans sa déclaration relative à l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission (2010/C 287/01), le Conseil saisira la Cour de justice de tout acte ou action du Parlement européen ou de la Commission pris en application de la déclaration de la Commission qui porterait atteinte aux intérêts du Conseil ou aux prérogatives que les traités lui confèrent."

⁶ JO: prière d'insérer dans le texte le numéro correspondant au document 2024/0028(COD).